



Lyon, le 10 juillet 2020

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 22 juin 2020.

Un des buts d'Alyoda est de publier les décisions de la cour et des tribunaux de son ressort présentant un intérêt particulier, ainsi que les commentaires de ces décisions qu'ils approuvent ou non ces dernières.

Or, comme vous pouvez le constater dans le document ci-joint, votre note n'a pas pour objet de commenter l'arrêt n° 17LY04351 mais de commenter les conclusions du rapporteur public, ce qui ne correspond pas à notre ligne éditoriale.

Vous pouvez bien entendu publier votre commentaire sur votre site ou dans une revue académique.

Par ailleurs, je vous informe que l'arrêt en question n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation et est devenu définitif.

Bien cordialement,



Régis FRAISSE

M. Thomas BOMPARD


38000 GRENOBLE

« Interdiction des mères voilées dans les locaux scolaires : quand la laïcité repose sur une croyance »: note de Thomas Bompard sur CAA Lyon, 23 juillet 2019 n° 17LY04351

Détails

Catégorie parente: Rev.jurisp. ALYODA 2020 n°1 ([/index.php?option=com_content&view=category&id=769&Itemid=690](https://www.alyoda.com/index.php?option=com_content&view=category&id=769&Itemid=690))

Catégorie: Libertés fondamentales ([/index.php?option=com_content&view=category&id=777&Itemid=690](https://www.alyoda.com/index.php?option=com_content&view=category&id=777&Itemid=690))

« Interdiction des mères voilées dans les locaux scolaires : quand la laïcité repose sur une croyance »

note de Thomas Bompard,
enseignant-chercheur contractuel à l'Université Grenoble Alpes
et au Centre de Recherches juridiques

sur CAA Lyon, 23 juillet 2019, n° 17LY04351 ([/index.php?option=com_content&view=article&id=3036:laicite-neutralite-dans-l-enseignement-public-port-de-signes-d-appartenance-religieuse-de-parents-d-eleves-participant-a-des-activites&catid=770&Itemid=690](https://www.alyoda.com/index.php?option=com_content&view=article&id=3036:laicite-neutralite-dans-l-enseignement-public-port-de-signes-d-appartenance-religieuse-de-parents-d-eleves-participant-a-des-activites&catid=770&Itemid=690))

Croire à « un manquement à la laïcité dans tout acte susceptible d'apprendre à l'enfant ce qu'il sait par la vie quotidienne, à savoir l'existence historique et actuelle des religions, ce serait condamner l'enseignement à édifier, pour y instruire les enfants, une cité chimérique, en marge du monde réel » (Jean Rivero, S. 1949, III, 41, spéc. p. 44).

Le 27 novembre 1989, saisi par le ministre de l'Éducation nationale, le Conseil d'État estimait que le « principe de laïcité de l'enseignement public » n'impliquait d'obligations de « neutralité » qu'en ce qui concerne les programmes et les enseignants e-s ; près de trente ans après plus tard, la Cour administrative d'appel de Lyon a décidé de reprendre ces termes – ainsi que la référence à « la liberté de conscience des élèves » (pourtant redéfinie depuis) –, avant de les compléter pour imposer cette laïcité-neutralité à de nouvelles « personnes » (CAA Lyon, 23 juill. 2019, n° 17LY04351 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000038915805>), cons. 3).

En l'espèce et parce qu'elles portaient un voile, deux mères d'élèves se savaient visées par ce que le **rapporteur public** qualifie de « règlement scolaire des écoles maternelle et primaire adopté le 10 novembre 2014 », et qui n'apparaît dans l'arrêt que comme « un échange » lors de cette « réunion du conseil d'école » (cons. 4 ; je remercie **Samuel Deliaucourt** pour m'avoir transmis ses conclusions – publiées depuis au *JCP A* 2019, 2307, avec une note approbatrice de Mathilde Philip-Gay). Selon les témoignages publiés par le journal *Le Monde* le 24 octobre dernier (p. 10), il leur aurait été indiqué que « la loi » les obligeait à s'en délester, puis qu'elles n'avaient qu'à, pour participer, faire « des gâteaux » (« Madame, vous ne partirez pas avec votre foulard ! », Aurélie Collas présentant l'une d'elles comme « [a]vocatrice de formation » ; ici comme ailleurs, le contentieux ne reflète qu'une partie des cas litigieux). Leurs échanges avec le directeur allaient les conduire, avec une mère d'élève d'une autre école de la ville de Meyzieu (Marcel Pagnol), à saisir la rectrice de l'académie de Lyon qui, moins d'un mois plus tard, répondait en se rangeant à la « position qui été retenue pour assurer le bon fonctionnement [de ces deux] écoles maternelles ».

Cette décision rectorale du 2 avril 2015, dont les termes ne figurent que dans les conclusions, semble n'avoir été attaquée qu'à propos de la première école (Condorcet). À la suite du tribunal administratif de Lyon, le 19 octobre 2017, la CAA a rejeté leur recours en annulation. L'arrêt du 23 juillet dernier adopte néanmoins une nouvelle motivation, en suivant cette fois son **rapporteur public** : après l'avoir d'abord en elle-même contestée (1.), une attention prêté aux sources d'inspiration de ce dernier conduira à pointer le paradoxe qui consiste à prétendre enrichir le principe de laïcité à partir d'une croyance (2.). Quelques lignes seront enfin consacrées à la portée de cet arrêt, qui devrait permettre au Conseil d'État de se prononcer en formation contentieuse (3.).

1. Une motivation renouvelée

La CAA confirme un jugement qui avait été rendu sur des conclusions contraires (TA Lyon, 19 oct. 2017, *Mmes B. et C.*, n°

1505363 (<http://lyon.tribunal-administratif.fr/content/download/126723/1282674/version/2/file/1505363.pdf>)

ALYODA 2018, n° 2 ([/index.php?option=com_content&view=article&id=2804:la-liberte-de-conscience-des-pare-et-la-neutralite-du-service-public-d-education&catid=244&Itemid=213](https://www.alyoda.com/index.php?option=com_content&view=article&id=2804:la-liberte-de-conscience-des-pare-et-la-neutralite-du-service-public-d-education&catid=244&Itemid=213)), concl. Joël Arnould et obs. Nicolas Charro,

l'autre reviennent sur les jugements antérieurs). Elles s'inscrivaient dans la voie tracée par le Conseil d'État le 19 déc.

2013, au motif que l'étude alors adoptée par l'assemblée générale visait « tant les sorties que les « activités scolaires » » (, en effet la page 34 (https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/ddd_avis_20130909_laicite.pdf)). Informé de ce que « les rapports de l'observatoire [de la laïcité] ont témoigné de l'accueil contrasté de l'étude », Joël Arnould en déduisait qu'« en ne se fondant sur aucun fait concret, la rectrice n'a pas légalement fondé sa décision » ; il proposait donc d'accueillir ce moyen. Confirmant la plasticité des formules suggérées fin 2013, le tribunal les avait reprises pour – au contraire – rejeter le recours (cons. 6 et 7).

Ignorant l'indication de son homologue au TA, **Samuel Deliaucourt** affirme quant à lui devant la CAA que cette étude « n'envisage pas le cas » ici résolu. Le **rapporteur public** se réfère alors – entre parenthèses – au « propos tout à fait juste de la professeure M^{me} S. Henette-Vauchez commentant le jugement du TA de Montreuil ». L'autrice déplorait dans cette note un contresens de la rapporteure publique (à propos de l'arrêt du 27 juillet 2001, *Syndicat national pénitentiaire Force ouvrière – Direction et a.*, n° 215550 et 220980 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000008050607>), admettant le concours de sœurs d'une congrégation au fonctionnement de ce service public). Dans ses propres conclusions, **Samuel Deliaucourt** la cite à contre-emploi, Stéphanie Henette-Vauchez pointant précisément « l'inconséquence qui s'attache au raisonnement juridique qui prétend systématiquement étendre la portée utile de certaines catégories », à savoir « les principes de laïcité/neutralité du service public » (« Discrimination indirecte, genre et liberté religieuse : encore un rebondissement dans les affaires du voile », *AJDA* 2012, p. 163).

C'est ainsi qu'il avance un « double critère matériel tiré de la nature des activités exercées par les parents avec les enfants et du lieu d'exercice de celles-ci ». Préalablement, il suggère que ce dernier pourrait provoquer leur incapacité à distinguer leurs parents de leurs « enseignants » ; cette hypothèse surprenante a été reprise le 24 octobre 2019 (<http://blog.leclubdesjuristes.com/le-port-de-signes-religieux-par-les-accompagnants-scolaires-le-principe-de-laicite-a-lepreuve/>) par Xavier Bioy, soucieux d'éviter aux enfants – de mamans non voilées – « de se poser des questions »... Le **rapporteur public** tente de « juridiciser » sa position en mobilisant un article (L. 212-15 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGIARTI000027682709&cidTexte=LEGITEX000006071191&dateTexte=20190908>)) du Code de l'éducation) et un arrêt (CE, 8 nov. 1985, n° 55594 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000007682055&fastReqId=291025239&fastPos=1>)), qui présentent toutefois un défaut dirimant : ils ne concernent pas des activités scolaires (ou « des activités assimilables à celles des personnels enseignants », selon le considérant 3 de la CAA ; « similaires » selon le suivant). Pareille interprétation, téléologique (pour ne pas dire théologique !), s'explique sans doute par l'une de ses autres affirmations, selon laquelle l'école serait « fondée », au profit des enfants, sur une « neutralité scolaire exigée (...) depuis le 19^e siècle » qui tendrait « à « sanctuariser » ces dépendances [les locaux scolaires] pour les épargner de toutes pressions et convictions ». Autrement dit, et ce n'est pas le moindre des paradoxes, la laïcité repose ici sur une croyance.

2. Une croyance dissimulée

Dissimulée par l'arrêt, cette croyance est révélée dès la « citation bien connue » placée en exergue des conclusions : « Les écoles doivent rester l'asile inviolable où les querelles [des] hommes [sic] n'entrent pas ». En citant ainsi Jean Zay (<http://www.thomasbompard.fr/jean-zay/>), **Samuel Deliaucourt** annonçait une nouvelle illustration de la conception de l'école publique comme un *sanctuaire républicain « laïque »* (v. ma thèse – à laquelle renvoie le précédent lien –, 2017, pp. 493 et s.).

La croyance du **rapporteur public** a probablement trouvé son inspiration dans une étude qu'il cite, celle de Pierre Juston (« La laïcité à l'épreuve des parents d'élèves accompagnateurs des sorties scolaires », in Hiam Mouannés (dir.), *La laïcité à l'œuvre et à l'épreuve*, Presses de l'université Toulouse 1 Capitole, 2017 [192 p., mis en ligne (<https://books.openedition.org/putc/3623?lang=fr>) sur OpenEdition Books le 12 octobre 2018], pp. 145 et s.). Il convient de remarquer que ce dernier y plaide la « solution d'une interdiction **textuelle** de manifester les convictions religieuses, philosophiques et politiques des parents accompagnateurs » (§§ 34 et s. Je souligne ; v. aussi « Mères voilées aux sorties scolaires : c'est à la loi de trancher, pas au Conseil d'État », *marianne.net* 13 déc. 2017 (<https://www.marianne.net/debattions/tribunes/meres-voilees-aux-sorties-scolaires-c-est-la-loi-de-trancher-pas-au-conseil-dj>)). Au § 13, en la qualifiant en note n° 45 d'« illustre », l'auteur mobilise la circulaire Zay du 31 décembre 1936 pour... trouver un fondement à la loi du 15 mars 2004 (en d'autres occasions, il concède que « cette loi est bien une extension du principe de laïcité » ; cela ne l'empêche pas d'opposer quelques lignes plus loin « une méconnaissance de la construction du modèle français du service public de l'éducation » : v. « Droits des musulmanes » : quelques réponses au manifeste de Rokhaya Diallo », *marianne.net* 7 août 2018 (https://www.marianne.net/debattions/tribunes/droits-des-musulmanes-quelques-reponses-au-manifeste-de-rokhaya-diallo?utm_campaign=Echobox&utm_medium=Social&utm_source=Twitter#Echobox=1533651187)). Au § 22, Pierre Juston suggère à juste titre qu'un arrêt mobilisé dans l'étude de 2013 n'a pas été alors bien choisi (CE, 22 mars 1941, *Union nationale des parents d'élèves de*

l'enseignement libre, Rec. 49) ; selon lui, cet arrêt mériterait d'être « envisagé à la lumière [du contexte de Vichy] » : abordant auparavant la circulaire Zay, il l'extrait de son propre contexte : « en plein front populaire, elle vise à faire cesser les agissements de propagande des Ligues d'extrême droite dans et aux abords des lycées et ne concerne aucunement les signes religieux » (Olivier Loubes, « Interdire les signes religieux et politiques dans les lycées publics depuis Jules Ferry : contribution à l'histoire réglementaire du tempérament républicain », *Historiens et Géographes* mai 2007, n° 398, p. 71, spéc. p. 76, avant de renvoyer à son article de 2004 – cité dans ma thèse pp. 502-503 et, encore plus récemment, par Stéphanie Hennette-Vauchez dans ses obs. sous CE, 2 nov. 1992, n° 130394 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000007834413&fastReqId=1858658778&fastPos=1>), in Thomas Perroud (dir., avec Jacques Caillios, Jacques Chevalier et Danièle Lochak), *Les grands arrêts politiques de la jurisprudence administrative* [GAPJA], LGDJ/Lextenso, 2019, p. 460, spéc. §§ 818 à 820).

Dans ses conclusions, Samuel Deliaucourt se réfère aussi au texte d'un autre rapporteur public évoquant « une sorte de sanctuaire laïque » (Frédéric Dieu, « Des questions que les femmes posent au juge », *JCP A* 2018, 2216, § 4 ; v. déjà le titre d'une de ses notes, « L'école, sanctuaire laïque », *RDJ* 2009, p. 685). « [L']école sanctuaire » est effectivement une entrée fréquente, y compris dans les écrits de sciences de l'éducation (v. récemment la première page du livre dirigé par Patrick Rayou, *L'origine sociale des élèves*, éd. Retz, 2019, extraits en ligne (<http://extranet.editis.com/it-yonixweb/images/322/art/doc/6/6f2033e6a93135363893733373733323034353138.pdf>), p. 4). Pour ce qui concerne les signes considérés comme manifestant une appartenance religieuse, l'idée selon laquelle « l'école doit être sanctuarisée » avait été exprimée par François Baroin en 2003, favorable à l'expérimentation de l'uniforme (v. mes pp. 493 et s., avec la note n° 3295 et l'entretien cité en cache (<https://www.vie-publique.fr/cdp/texte/033002156.html+&cd=3&hl=fr&ct=clnk&gl=fr&client=firefox-b-d>)) ; il venait de remettre au premier ministre un rapport significativement intitulé *Pour une nouvelle laïcité*, lequel préfigurait une seconde évolution législative majeure – en 2004, après celle de 1959 – de la compréhension de ce principe constitutionnel – depuis 1946 (v. mes pp. 435 et s., puis 583 à 588 pour les Constitutions de 1946 et 1958 et la loi Debré).

Toutefois, cette brève loi n° 2004-228 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000417977&categorieLien=id>) du 15 mars n'a consacré cette conception qu'à propos des « élèves » des établissements publics, à l'exception de leurs parents. Cela n'empêcha pas qu'après avoir exclu des filles, le plus souvent – d'abord sans base légale, puis avec –, il se soit vite agi de s'en prendre aux mères ; l'Association des maires (de France et des présidents d'intercommunalité), par exemple, l'a encouragé : présidée depuis la fin 2014 par le même François Baroin, l'AMF publie l'année suivante un *Vade-mecum Laïcité* (Hors-série nov. 2015, 34 p. (http://www.amf.asso.fr/upload/fichiers/documents/AMF_14082_VADE_MECUM.pdf)), dans lequel il est écrit que le « milieu scolaire est un cadre qui doit être particulièrement préservé », en particulier de ces participations « à des déplacements ou des activités scolaires » (p. 11, en allant jusqu'à affirmer que « la circulaire Chatel de 2012 », pourtant ignorée dans l'étude du Conseil d'État fin 2013, aurait été « valid[ée] » par lui ; suit un encadré qui présente le livret « Laïcité » de septembre 2015 comme une « réponse » à sa saisine du « ministre en charge de l'Éducation nationale »).

Dans la période contemporaine, loin d'être un produit de la recherche historique en éducation, *l'école sanctuaire* relève donc avant tout de la proposition politique ; et s'il est possible de faire confiance à Antoinette Ashworth lorsqu'elle affirme que « c'est très tardivement qu'une collaboration a été institutionnalisée entre l'administration et les parents d'élèves » (*L'École, l'État et la société civile en France depuis le XVI^e siècle*, thèse Paris II, 1989, tome 1, p. 1131), il existe désormais des fondements juridiques à cette construction de « la communauté éducative » (v. infra).

À propos des « enseignants » et « sur la "neutralité scolaire" qui leur est imposée », le rapporteur public croit pouvoir renvoyer à un arrêt postérieur à la circulaire Zay. Rendu le 4 mai 1948, *Monsieur C.* (en ligne (<http://affairesjuridiques.aphp.fr/textes/conseil-detat-4-mai-1948-sieur-x/>)), il avait été annoté par Jean Rivero, lequel remarquait qu'« il ne dégage pas, au moins de manière explicite, les traits qui définissent le véritable manquement à la neutralité » ; il était en effet donné raison à Monsieur C., qui n'en avait commis aucun, alors même que l'un des faits reprochés peut être rapproché – et distingué – de la situation ici envisagée : l'auteur commençait cette note (précitée en exercice) en indiquant que, selon « les observations présentées par le ministre sur le recours formé contre sa décision », cet « instituteur aurait dû s'opposer à la réception [d'un] évêque sous le préau de l'école » (« seul bâtiment municipal susceptible de l'abriter » de la pluie, d'après le maire à l'origine de cette « cérémonie patriotique » ; prévenu seulement « au matin du jour prévu », Monsieur C. avait négocié pour « que le préau fut seul affecté »). En 2019, l'affectation d'une partie d'une cour de récréation aurait pu donner l'occasion au juge administratif d'identifier un manquement à l'article L. 212-15 cité par Samuel Deliaucourt relatif à la laïcité-neutralité (v. au détour de ce billet (<http://www.thomasbompard.fr/droit-des-proprietes/>)) ; il eût fallu alors sanctionner une *collectivité publique*, et ce sont finalement – trois mois plus tard – deux *personnes privées* qui se voient opposer une interdiction sur ce fondement (implicite).

3. Une portée non maîtrisée

La motivation retenue vient fragiliser des interventions sollicitées dans les classes, telles celles de Latifa Ibn Ziaten (<https://association-imad.fr/interventions/>) ; son nom mérite d'être cité car il est l'un des rares qui puissent l'être par les participant-e-s aux conversations relatives aux femmes portant un voile. Dans la dernière séquence d'intense médiatisation

sur la question – postérieure à la prise de position ici commentée –, la « présidente et fondatrice de l'association Imad Ibn Ziaten pour la Jeunesse et la Paix » fut la seule invitée à « s'exprimer sur LCI » (Robin Andraca – avec des 3^{ème} année de l'école de journalisme de Toulouse, en réponse à une question de Thierry –, « Une semaine sur les chaînes d'info : 85 débats sur le voile, 286 invitations et 0 femme voilée », *liberation.fr* 17 oct. 2019 (https://www.liberation.fr/checknews/2019/10/17/une-semaine-sur-les-chaines-d-info-85-debats-sur-le-voile-286-invitations-et-0-femme-voilee_1758162)). Dans sa note précitée, Mathilde Philip-Gay prend l'exemple de « cette célèbre mère d'un soldat victime de terroriste qui explique avoir pris le voile en signe de deuil » ; convaincu par Samuel Deliaucourt (membre associé de l'équipe (<https://edpl.univ-lyon3.fr/equipe>) dont elle est directrice), elle suggère que les « conférences » de l'intéressée, comme celles des autres « grands témoins », aient lieu – désormais et toujours – « dans un lieu distinct de la classe ». Avant même l'arrêt de la CAA de Lyon, il lui aurait été demandé, lors d'une audition devant le Conseil des « sages » de la laïcité et selon Valentine Zuber, « de bien vouloir retirer son voile lors de ses interventions bénévoles en faveur de la tolérance et des valeurs républicaines dans les écoles... » (*laurent-mucchielli.org* 5 nov. 2019 (<https://www.laurent-mucchielli.org/index.php?post/2019/11/05/Voile-a-l-ecole-cherche-t-on-a-diviser-pour-mieux-regner>)).

Dans son édition du 9 octobre, *Le Monde* publiait deux tribunes, l'une signée par l'actuelle présidente du Conseil précité ; dans ce texte en soutien de celui qui l'a désignée – à savoir le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, fin 2017 –, Dominique Schnapper cite expressément l'arrêt de la CAA de Lyon, juste avant d'affirmer : « Pour distincte que soit cette situation – dans la classe même – de celle d'une sortie scolaire, (...) il nous semble que l'esprit de cette décision devrait être adopté dans les deux cas ». Le passage tronqué fait référence au *Vademecum* « La laïcité à l'école », tout juste actualisé ; présenté comme ayant « admis la légalité d'un règlement intérieur », l'arrêt est largement reproduit, sans qu'il soit précisé qu'il pourrait être remis en cause en cassation. Comme pour son étude de 2013, le texte sert à formuler des « pistes (...) » pour justifier le refus qu'un parent participe à l'encadrement de déplacements ou d'activités scolaires » (oct. 2019, 92 p. (https://cache.media.eduscol.education.fr/file/laicite/07/9/Vademecum_Laicite_1179079.pdf)), spéc. pp. 83 et 84 ; v. aussi la page 4 pour la citation de Jean Zay, en mai 1937 cette fois).

Avant même d'avancer son « double critère matériel », le rapporteur public déclarait écarter « les activités ludiques au sein de l'enceinte scolaire, telles que les fêtes de fin d'année et autres kermesses ». Plus loin, il faisait de même avec les « sorties scolaires car l'activité est celle d'accompagnant en dehors de l'enceinte scolaire et les enfants font alors naturellement [sic] la différence ». Début décembre, Olivia Bui-Xuan remarque que l'arrêt de la CAA de Lyon « pouvait être lu comme cantonnant étroitement la nouvelle obligation de neutralité » (« Extension du domaine de la neutralité religieuse », *AJDA* 2019, p. 2401 ; en ce sens, *JCP A* 2019, act. 575, obs. Lucienne Erstein ; *AJCT* 2019, p. 526, obs. Pierre Villeneuve), ainsi que l'ont compris les juristes du ministère (*LIJMEN* nov. 2019, n° 208 (https://www.education.gouv.fr/lettre-information/lettre-information-juridique/LIJ_2019_208_novembre.html)) ; « il constitue au contraire une étape décisive » de la « véritable lutte » que semblent mener les « instances » de ce même ministère, et en premier lieu Jean-Michel Blanquer.

En 2017, Joël Arnould rappelait dans ses conclusions précitées qu'« avant la loi de 2004, le Conseil d'État avait jugé qu'en lui-même, le port d'un voile n'est pas nécessairement ostentatoire ou revendicatif (CE, 27 novembre 1996, n° 172787 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000007924987&fastReqId=1769388015&fastPos=1>), au Lebon) » (concernant les arrêts rendus ce jour-là – sept ans après l'avis précité –, puis ceux du 10 mars 1997, v. éven. mes pp. 427 à 429) ; cette formule n'a pas été reprise dans l'étude de 2013 (v. ma page 517), mais la haute juridiction serait tout à fait fondée (juridiquement et sociologiquement) à la réitérer, ce dans le prolongement même de la loi n° 2019-791 du 26 juillet : en effet, son article 10 (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?sessionId=B7169E1614FB1A646C88F39E81C1794A.tplgfr27s_1?cidTexte=JORFTEXT000038829065&idArticle=LEGIARTI000038847533&dateTexte=20190728) risque d'être invoqué, et il importe qu'il soit rapidement interprété à la lumière non seulement du *rejet* de l'amendement qu'avait adopté le Sénat – et qui se trouve cité dans les conclusions prononcées sur l'arrêt rendu trois jours plus tôt (v. le communiqué (<https://www.lesrepublicains-senat.fr/spip.php?article11220>)) du groupe LR, le 15 mai –, mais aussi du « lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation » mentionné en ouverture du texte (à propos de cet art. 1^{er} qui « peut se lire à différents niveaux », v. Marc Debene, « L'École sous le pavillon de la confiance », *AJDA* 2019, pp. 2300 et s. Plus loin et sans mobiliser l'art. 10 qu'il estime « redondant », l'ancien recteur estime « ouvert le débat sur les tenues des parents accompagnant les sorties scolaires » ; il cite alors l'arrêt commenté qui ne les concerne pas... Le considérant 2 mentionne la « communauté éducative », sur laquelle l'auteur revient auparavant : v. l'art. 11 (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?sessionId=54D2CF457DE2A1B4E8A267E509734ED9.tplgfr27s_1?cidTexte=JORFTEXT00000509314&idArticle=LEGIARTI000006434868&dateTexte=19890714&categorieLien=id#LEGIARTI000006434868) de la loi n° 89-486 du 10 juillet, dont les formules figurent depuis 2000 à l'art. L. 111-4 ([\) du Code de l'éducation et ont simplement été enrichies le 26 juillet dernier\).](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?sessionId=54D2CF457DE2A1B4E8A267E509734ED9.tplgfr27s_1?idArticle=LEGIARTI000038901844&cidTexte=LEGIARTI000006071191&categorieLien=id&dateTexte=)

Dans l'entretien précité du 24 octobre (<http://blog.leclubdesjuristes.com/le-port-de-signes-religieux-par-les-accomp-scolaires-le-principe-de-laicite-a-lepreuve/>), Xavier Bioy affirme qu'une « conception trop « organique » des indrôles peut conduire à méconnaître les objectifs républicains de la norme autant que le droit à l'éducation de

parents » (hostiles au voile ?). Au-delà de cette confusion que je souligne – ne se trouvant pas dans les textes y relatifs, elle éclaire l'attachement à « l'intérêt de l'enfant » préalablement affiché par l'auteur –, il existe en droit international une obligation pour les États de faciliter l'exercice de ce droit (v. mes pp. 1180 et s.) ; il n'est pas servi en s'en prenant à certaines de leurs mamans : il est possible de dénier aux parents un « droit » à la participation mais, « [q]uoi qu'il en soit, la problématique d'inclusion/exclusion [en matière de laïcités] s'avère fructueuse pour ce qui est des femmes » (« Introduction. Genre, laïcités, religions 1905-2005 : vers une problématisation pluridisciplinaire », in Florence Rochefort (dir.), *Le pouvoir du genre. Laïcités et religions, 1905-2005*, PUM, 2007, p. 9, spéc. p. 15).

Dans son avis de 1989, juste avant l'expression de ce qui allait devenir le considérant de principe l'arrêt *K. et autres* de 1992, le Conseil d'État rappelait au point 1 que « la République française s'est engagée : à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire le droit d'accéder à l'enseignement sans distinction aucune notamment de religion (...) ; à respecter, dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, le droit des parents de faire assurer cette éducation conformément à leurs convictions religieuses ; à prendre les mesures nécessaires pour que l'éducation favorise la compréhension et la tolérance entre tous les groupes raciaux et religieux » (n° 346893 (https://mafr.fr/IMG/pdf/CE_27_11_1989.pdf)). Cette dernière formule était reprise de l'une des « conventions internationales susvisées », à savoir celle « concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement » (1960, art. 5, 1. a. (http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=12949&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html#5)) S'il était question des élèves, une réflexion de Rivero peut être relue pour son actualité : en conclusion sa note, publiée il y a trente ans à la *RFDA* (1990, p. 1, spéc. p. 6), le professeur (catholique) remarquait que « rejeter hors de la communauté scolaire intégratrice les porteuses de voile eût été fournir aux tenants de l'intégrisme un argument de poids, en leur permettant de présenter le rejet de leur tendance comme un rejet de l'Islam tout entier »...

👁 Affichages : 395

Actes administratifs (/index.php?option=com_tags&view=tag&id=2:actes-administratifs&Itemid=260)

Libertés fondamentales (/index.php?option=com_tags&view=tag&id=13:libertes-fondamentales&Itemid=275)

Toutes les notes/Universitaires (/index.php?option=com_tags&view=tag&id=58:universitaire&Itemid=302)

Commentaires sur CAA Lyon (/index.php?option=com_tags&view=tag&id=205:commentaires-caa-lyon&Itemid=653)

Bompard Thomas (/index.php?option=com_tags&view=tag&id=222:thomas-bompard&Itemid=616)

Commentaires 2020 revue1 (/index.php?option=com_tags&view=tag&id=272:commentaires-2020-revue1&Itemid=692)